



2013.04.6.61. RÉSOLUTION

**Règlement no 181**

**Pour modifier le règlement de zonage # 45 afin de protéger les aboiteaux**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-André;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Léon Beaulieu lors de la session du 5 février dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

**QUE** le présent règlement portant le numéro 181 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié à l'article 2.6 par l'ajout avant le terme « abri d'auto », du terme « aboiteau » suivant :

Aboiteau :

Exutoire de drainage permettant l'amélioration des terres agricoles riveraines du Saint-Laurent et, dans le cas du village de Saint-André, assure la protection des biens et la sécurité civile des riverains. Le terme « aboiteau » comprend également les canaux de drainage (intérieur et extérieur) et la digue.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié à l'article 2.6 par l'ajout après le terme « Panneau-réclame », du terme « passerelle piétonne » suivant :

Passerelle piétonne :

Structure en bois d'une largeur maximale de 1,2 mètre, comprenant des garde-corps, aménagés sans remblais ni déblais, afin de créer une traverse pour le libre passage des piétons.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14 de l'article 4.15 suivant :

4.15 Protection de l'intégrité des aboiteaux

Sur les aboiteaux sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent :

- les travaux aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, comme les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbustes), et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les travaux et ouvrages à des fins de sécurité civile ou d'entretien de cours d'eau (zones AB1, AC1, AC2, AC3, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Ci et Co1)
- l'aménagement d'une passerelle piétonne dans les zones Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6 et Ci.

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur la digue d'un aboiteau, sauf aux fins des travaux cités ci-haut.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.15 de l'article 4.16 suivant :

4.16 Interdiction de coupe d'arbres sur un aboiteau

Dans les zones AB1, AC1, AC2, AC3, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Ci et Co1, la coupe d'arbres est interdite sur un aboiteau sauf dans les cas suivants :

- ✓ l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- ✓ l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ou à son usage;
- ✓ l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux pour entretenir, réparer, reconstruire, déplacer ou réhabiliter les aboiteaux;
- ✓ l'arbre est coupé pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou l'arbre est remplacé par un arbuste indigène apte à croître dans un tel milieu (ex.cornouiller stolonifère, rosier inerme, rosier rugueux, myrique baumier, saule à tête laineuse, sureau rouge) .

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 05-02-2013  
Adoption : 02-04-2013  
Publié : 28-05-2013